



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 390

**Loi favorisant la prise en compte de
l'égalité des sexes et de la diversité
dans une perspective
intersectionnelle dans le processus
budgétaire**

Présentation

**Présenté par
Madame Ruba Ghazal
Députée de Mercier**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Finances afin de confier au ministre des Finances la fonction de veiller à ce qu'il soit tenu compte de l'égalité des sexes et de la diversité dans une perspective intersectionnelle dans la prise de décision et l'élaboration des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement.

À cette fin, le projet de loi prévoit que le ministre des Finances prépare et dépose à l'Assemblée nationale un rapport faisant état des répercussions, selon le sexe et en matière de diversité dans une perspective intersectionnelle, des nouvelles mesures énoncées à la suite d'un discours sur le budget ou d'une mise à jour économique et financière. Il prévoit qu'un tel rapport est étudié par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi prévoit également que le ministre des Finances rend publique, une fois par année, une analyse de répercussions, selon le sexe et en matière de diversité dans une perspective intersectionnelle, des mesures fiscales qu'il estime indiquées.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur l'administration publique afin de confier au président du Conseil du trésor la fonction de rendre publique, une fois par année, une analyse de répercussions, selon le sexe et en matière de diversité dans une perspective intersectionnelle, des dépenses apparaissant au budget de dépenses qu'il estime indiquées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Projet de loi n° 390

LOI FAVORISANT LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉGALITÉ DES SEXES ET DE LA DIVERSITÉ DANS UNE PERSPECTIVE INTERSECTIONNELLE DANS LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

1. L'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de rendre publique, une fois par année et de concert avec le ministre des Finances, une analyse de répercussions, selon le sexe et en matière de diversité dans une perspective intersectionnelle, des dépenses apparaissant au budget de dépenses qu'il estime indiquées; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

2. L'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° à veiller à ce qu'il soit tenu compte de l'égalité des sexes et de la diversité dans une perspective intersectionnelle dans la prise de décision et l'élaboration des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement; ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.4, des suivants :

« **4.5.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport faisant état des répercussions, selon le sexe et en matière de diversité dans une perspective intersectionnelle, des nouvelles mesures énoncées lors de la présentation du discours sur le budget à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette présentation ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le ministre dépose également à l'Assemblée nationale le rapport prévu au premier alinéa dans les 30 jours de la présentation d'une mise à jour d'une situation économique et financière ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux, si cette mise à jour énonce de nouvelles mesures.

La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie tout rapport déposé en vertu des dispositions des premier et deuxième alinéas.

«**4.6.** Le ministre rend publique, une fois par année, une analyse de répercussions, selon le sexe et en matière de diversité dans une perspective intersectionnelle, des mesures fiscales qu'il estime indiquées. ».

DISPOSITION FINALE

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).